

Extrait du SNUipp-FSU 31

<http://31.snuipp.fr/spip.php?article17>

Grille indiciaire ; grille des salaires - Notation - Promotion

- Carrière - CAPD - Droit des personnels - Infos Carrière -

Date de mise en ligne : samedi 9 novembre 2013

Description :

Informations pratiques sur la carrière : mise à jour de décembre 2012

Copyright © SNUipp-FSU 31 - Tous droits réservés

GRILLES (indiciaire & salaires)

La carrière des enseignants du 1er degré

Sur le site national :

- au 1er février 2012 a eu lieu une augmentation indiciaire pour les enseignants débutants : échelon 3 (+22 points), échelon 4 (+14 points) et échelon 5 (+5 points). [De nouvelles grilles indiciaires ont été adoptées.](#)
- [Grille des salaires au 1er janvier 2014 \(l'académie de Toulouse est classée en zone 3\)](#)

Un commentaire ? Chose promise, chose pas tout à fait due : les engagements du gouvernement à revaloriser les enseignants n'ont pas été respectés puisque seulement un quart d'entre eux en bénéficie !

A savoir...

Valeur brute du point d'indice au 01/01/2014 : 55,5635 Euros (soit 4,630291 brut par mois)

La grille des salaires a été actualisée au 1er janvier. Les traitements des enseignants du 1er degré seront en baisse. En cause, le gel du point d'indice et l'augmentation du prélèvement pour pension civile.

Traitement brut = indice de l'échelon X valeur du point d'indice.

Sont retirées du traitement indiciaire brut :

- Retraite 9.14 % du traitement brut
- Retraite additionnelle 5% de l'indemnité de résidence et supplément familial
- CRDS 0,5% (sur 98,25% de tous les revenus)
- CSG 7,5% (sur 98,25% de tous les revenus)
- Contribution solidarité 1% de (traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial moins pension moins RAFP)

Bulletin de paye : décryptage

Les bulletins de paye arrivent souvent avec plusieurs mois de retard. Il est parfois difficile de s'y retrouver, de comprendre ou de se rappeler à quoi correspondent certaines lignes.

Voici donc quelques informations pour mieux [décrypter votre bulletin de salaire.](#)

ÉVOLUTION DU POINT D'INDICE *Éléments statistiques*

(Cliquez pour déplier/replier)

ÉVOLUTION DU POINT D'INDICE

(Avant janvier 2002, les valeurs sont converties en Euros)

Date	Valeur en Euros	variation en %
------	-----------------	----------------

1/01/2014	55,5635	0,00
1/01/2013	55,5635	0,00
1/01/2012	55,5635	0,00
1/01/2011	55,5635	0,00
1/07/2010	55,5635	0,50
1/10/2009	55,2871	0,30
1/07/2009	55,1217	0,50
1/10/2008	54,8475	0,30
1/03/2008	54,6834	0,50
1/02/2007	54,4113	0,80
1/07/2006	53,9795	0,50
1/11/2005	53,7110	0,80
1/07/2005	53,2847	0,50
1/02/2005	53,0196	0,50
1/01/2004	52,7558	0,50
1/12/2002	52,4933	0,70
1/03/2002	52,1284	0,60
1/01/2002	51,8175	0,00
1/11/2001	51,8174	0,70
1/05/2001	51,4576	0,50
1/12/2000	51,2015	0,50
1/12/1999	50,9469	0,80
1/04/1999	50,5444	0,50
1/11/1998	50,2929	0,50

Grille indiciaire ; grille des salaires - Notation - Promotion

1/04/1998	50,0459	0,80
1/10/1997	49,6480	0,50
1/03/1997	49,4011	0,50
1/11/1995	49,1556	1,40
1/03/1995	48,4772	-

ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX DEPUIS 1995

ANNÉE	% INFLATION	BASE 100 AU 1ER JANVIER 1995
2012	2	130,66
2011	2,1	127,98
2010	1,5	126,09
2009	0,1	125,97
2008	2,8	122,54
2007	1,5	120,73
2006	1,6	118,83
2005	1,8	116,73
2004	2,1	114,32
2003	2,1	111,97
2002	1,9	109,89
2001	1,7	108,05
2000	1,7	106,24
1999	0,5	105,71
1998	0,7	104,98
1997	1,2	103,73
1996	2,0	101,70
1995	1,7	100

Pour en savoir plus...

Fenêtres sur Cours : [Salaires : faire taire les idées reçues](#) (PDF)

++++NOTATION

Tableau de notation des Instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Garonne

<i>Échelon &rarr; Appréciation</i>	<i>1er au 3e</i>	<i>4e et 5e</i>	<i>6e et 7e</i>	<i>8e et 9e</i>	<i>10e</i>	<i>11e</i>	<i>Hors classe</i>
Exceptionnel						20	20
Excellent					19	19,50	
Très bien +				18	18,5	19	
Très bien			16,5	17	17,5	18	
Bien +	13,5	14,5	15,5	16	16,5	17	
Bien	12,5	13,5	14,5	15	15,5	16	
Assez bien +	11,5	12,5	13,5	14	14,5	15	
Assez bien	11	11,5	12,5	13	13,5	14	
Moyen	10,5	10,5	11,5	12	12,5	13	
Passable	10	10	11	11,5	12	12,5	
Insuffisant	9	9	9	9	9	9	

++++PROMOTION

Le tableau d'avancement est établi par l'IA. La détermination des promus est examinée par la même C.A.P.D. pour les PE et Instits (décembre ou janvier).

Pour être promu-e, il faut être promouvable

Être promouvable, c'est avoir, au cours de la période considérée (année scolaire pour les PE et civile pour les instits), la durée requise dans l'échelon pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur.

Exemple :

Un PE au 7e échelon depuis le 1.01.2012 sera promouvable au grand choix au 1.07.2014.

Sa possibilité de promotion sera examinée par la C.A.P.D au titre de l'année scolaire 2013-2014.

Il sera « en concurrence » avec ses collègues promouvables au grand choix au même échelon sur la même période.

Seuls 30 % des promouvables au grand choix seront effectivement promus au 8e en application d'un barème départemental (voir ci-dessous).

S'il n'est pas promu en juillet 2014, notre PE sera à nouveau promuable au 8e échelon, cette fois-ci au choix (nouvelle compétition) au 1.01.2015.

5/7 des promouvables au choix seront promus.

Si son barème ne s'avérait pas suffisant, notre PE passerait alors automatiquement au 8e échelon, à l'ancienneté, le 1.07.2015.

- [Calculez votre tableau de promotion](#)
- [Calculez votre barème départemental et transmettez-nous votre fiche de suivi des promotions](#)

Barème départemental des promotions : 2xAGS + M

AGS = ancienneté générale des services au 1er septembre :

- 1 an = 1 point ;
- 1 mois = 1/12 point ;
- 1 jour = 1/360 point

M = moyenne des notes obtenues dans les 3 dernières années.

En cas de notation antérieure, un correctif s'applique :

- plus de 3 années scolaires : 0,5 point
- plus de 4 années scolaires : 1 point
- plus de 5 années scolaires : 1,5 points
- plus de 6 années scolaires : 2 points

Promotion des instituteurs

- *L'avancement des instituteurs se fait **par année civile**.*

Le tableau ci-dessous indique pour chaque mode de promotion la durée requise dans l'échelon actuel pour prétendre à l'avancement à l'échelon suivant.

Tableau d'avancement

Échelons	Choix	Mi-choix	Ancienneté	indice
1			9 mois	341
2			9 mois	357
3			1 an	366
4	1 an 3 mois		1 an 6 mois	373

5	1 an 3 mois		1 an 6 mois	383
6	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	390
7	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	399
8	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	420
9	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	441
10	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	469
11				515

Promotion des professeurs des écoles

- *L'avancement des professeurs des école se fait **par année scolaire**.*

Le tableau ci-dessous indique pour chaque mode de promotion la durée requise dans l'échelon actuel pour prétendre à l'avancement à l'échelon suivant.

Tableau d'avancement

Échelons	Grand Choix	Choix	Ancienneté	indice
1			3 mois	349
2			9 mois	376
3			1 an	410 432
4	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	431 445
5	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	453 458
6	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	467
7	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	495
8	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	531
9	3 ans	4 ans	5 ans	567
10	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	612
11				658

Promotion des professeurs des écoles hors-classe

Grille indiciaire ; grille des salaires - Notation - Promotion

- Sont promouvables dans la Hors-Classe, les P.E. ayant atteint le 7e échelon avant le 1er septembre de l'année scolaire. Ils doivent être en activité, en détachement ou mis à disposition. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors-classe. Aucun dossier de candidature n'est à déposer.

Établissement du tableau d'avancement des PE Hors Classe

- Le tableau d'avancement est établi après avis de la CAPD. Une note de service annuelle établit les éléments (barème,...) pris en compte.

Barème départemental des PE Hors Classe

- 2 points pour chaque échelon acquis avant le 1er septembre.
- Note affectée du coefficient 1.
- Exercice des fonctions en ZEP : 1 point supplémentaire est attribué pour les personnels exerçant en ZEP depuis au moins trois ans sans interruption (la totalité du service doit être effectuée en ZEP).

Nomination et classement des PE Hors Classe

- Date d'effet de la hors classe : 1er septembre.
Les P.E. qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale (voir article 25 du décret du 1er août 1990 modifié).
- En cas d'égalité de barèmes, les P.E sont classés en fonction de leur ancienneté générale de services (AGS).
- L'avancement des PE Hors Classe est automatique.

Le tableau ci-dessous indique la durée requise dans l'échelon actuel pour prétendre à l'avancement à l'échelon suivant.

Tableau d'avancement des P.E hors-cl

Échelons	Durée	indice
1	2 ans 6 mois	495
2	2 ans 6 mois	560
3	2 ans 6 mois	601
4	2 ans 6 mois	642
5	3 ans	695
6	3 ans	741
7		783

A voir aussi :

- [Promotions 2013-2014](#)
- et pour en savoir plus : [Les promos : kesako ?](#)